GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES



بجموعة المكتب الشريف للفوسفاط

Casablanca, le 2 2 MARS 2007

DRH/SP/A - 275

TOUS SERVICES DE GESTION DU PERSONNEL

Objet: Prêt pour achat de véhicules automobiles. **Réf.**: Note de Service n° 728 du 6 février 2007.

La présente note a pour objet d'arrêter les modalités d'application des dispositions de la Note de Service citée en référence, relative à l'octroi du prêt pour l'achat de véhicules automobiles.

I- ACCORD DE PRINCIPE

Les demandes d'accord de principe, dont le modèle est donné en annexe l, sont à adresser, sous couvert de la voie hiérarchique, au Service de gestion du personnel concerné. Celui-ci les transmettra à DRH/SP/A après contrôle.

L'agent demandeur de prêt ne peut entamer la réalisation de l'achat qu'après réception de la lettre de notification de l'accord de principe.

II - ACHAT DU VEHICULE AUTOMOBILE

- L'agent ayant obtenu l'accord de principe (Cf. annexe II) est tenu de réaliser l'achat du véhicule automobile dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date de l'accord de principe;
- Le montant du prêt et sa durée sont à choisir par l'intéressé, à partir du tableau de choix joint à l'accord de principe. Ce tableau tient compte de la capacité de remboursement de l'agent;
- 3) Les véhicules automobiles dont la carte grise est barrée, ne peuvent faire l'objet du présent prêt ;
- 4) Le calendrier joint en annexe III, décrit les différentes phases de la procédure d'achat.

III - CAPACITE DE REMBOURSEMENT

Pour les agents dont le salaire fait objet d'une retenue au titre d'un prêt logement, seule la partie de cette retenue qui est supérieure au montant correspondant au total "indemnité de logement" et "aide au logement", est déduite de la capacité de remboursement.

K



DRH/SP/A - 275 du 2 2 MARS 2007

2-

IV - REMBOURSEMENT DU PRET

La première échéance de remboursement intervient le 2^{ème} mois qui suit la remise du chèque au vendeur.

L'agent bénéficiaire du présent prêt, a la possibilité d'effectuer, à tout moment, des paiements par un remboursement anticipé, total ou partiel, du montant restant à sa charge à ce titre.

Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, le montant à payer doit être un multiple entier de la mensualité.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Par véhicule automobile, il y a lieu d'entendre " automobile de tourisme non utilitaire";
- 2) L'agent ayant refusé ou n'ayant pas utilisé le prêt qui lui a été accordé :
 - perd le bénéfice de ce prêt pour une durée d'une année, à partir de la date de constatation du refus;
 - ne peut prétendre à un autre prêt que s'il formule une nouvelle demande.

Le Directeur des Ressources Humaines

Mohammed AISSAOUI

A Monsieur le

s/c de la voie hiérarchique

Objet : Demande d'octroi de prêt pour achat d'un véhicule automobile

En application des dispositions de la N l'honneur de solliciter un prêt pour achat d'un véh	Note de Serv nicule automo	ice n° 728 du 6 février 2007, j'ai obile :	
Nom et Prénom :			
FILIALE : !_!_!	DIVISION	1_1	
MATRICULE : !_!_!_!_!			
		,Le	
		Le demandeur	
Cadre réservé au Service de gestion du personnel			
Date de mise à la retraite	÷		
Date d'octroi du dernier prêt pour l'achat de véhicules automobiles (1 ère échéance)	:		
Filiale et matricule du conjoint (s'il est agent OCP)			
		, le	
		Le Chef du Service	

M. Mle/Sce S/c de

Objet : Prêt pour l'achat de véhicule automobile.

Réf. : Note de Service n° 728 du 6 février 2007.

Faisant suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous marquer notre accord de principe pour vous faire bénéficier d'un prêt pour l'achat d'un véhicule automobile non utilitaire.

A cet effet, nous vous invitons à adresser au Service de gestion du personnel, dans un délai maximum de 3 mois, quatre exemplaires du contrat prévu par l'annexe IV à la DRH/SP/A -275 du 22 mars 2007.

Nous vous signalons qu'en cas de refus de votre part ou après expiration du délai susvisé, vous :

- ◆ perdrez le bénéfice de ce prêt pour une durée d'une année à partir de la date de constatation du refus;
- ◆ ne pourrez bénéficier d'un autre prêt que si vous formulez une nouvelle demande.

Il vous appartient de vous référer au tableau ci-joint pour le choix du montant et de la durée de remboursement du prêt. Un exemplaire de ce tableau dûment complété et signé par vos soins est à retourner à DRH/SP/A.

Nous vous précisons, à titre indicatif, que :

- votre capacité de remboursement est de :
- ♦ la durée maximale de remboursement à laquelle vous pourrez prétendre est de :

Le Directeur des Ressources Humaines,

PJ : 4 exemplaires d'imprimés de contrat



CALENDRIER DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Entité concernée	Phase	Description	Délai de réalisation
Service de gestion du personnel	1	Réceptionne les imprîmés de demande de prêt, procède à leur vérification, complète la partie qui lui est réservée et les transmet à DRH/SP/A	-
DRH/SP/A	2	Adresse aux agents concernés, sous couvert de leur entité de gestion du personnel, l'accord de principe.	-
Service de gestion du personnel	3	Adresse à DRH/SP, dès leur réception et après contrôle : - les quatre exemplaires du contrat de vente dont le modèle est donné en annexe IV, signés et légalisés par le vendeur et l'acquéreur. NB: le vendeur et l'acquéreur conservent chacun un exemplaire. - trois exemplaires de la déclaration de Garantie Décés-Invalidité dûment établie. NB: celle-ci doit, comporter, dans la partie précisant les bénéficiaires de la Garantie, la mention suivante : « Le groupe OCP pour le montant qui lui reste dû suite au prêt qui m'a été consenti pour l'achat du véhicule automobile, objet du contrat de vente en date du	Jour J
DRH/SP/A	4	Pour les agents relevant de l'OCP ou de MP: - Fait signer les contrats par le Directeur des Ressources Humaines après avoir effectué les contrôles nécessaires. - Etablit l'ordre de paiement et l'adresse après ordonnancement à l'entité comptable de la zone, accompagné de trois exemplaires du contrat de vente. Pour les agents relevant des filiales: - Etablit et adresse à l'entité comptable concernée un ordre d'établissement du chèque, accompagné de trois exemplaires du contrat de vente.	Jour J+7

CALENDRIER DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ACHAT

Entité concernée	Phase	Description	Délai de réalisation
L'entité comptable de la zone ou de la filiale	5	 Etablit le chèque au nom du vendeur et l'adresse au service social de la zone, accompagné des trois copies du contrat de vente. Adresse par fax une photocopie du chèque à DRH/SP/A. 	Jour J+12
DRH/SP/A	6	 Valorise le prêt au niveau de l'application SPA. Demande l'édition du tableau d'amortissement et en adresse trois exemplaires au service social de la zone. 	Jour J+17
Service social de la zone	7	 Récupère le dossier gris signé et légalisé par le vendeur, remplit la partie réservée au déclarant et le dépose, avec un exemplaire du contrat, contre les récépissés de dépôt, auprès du centre immatriculateur. Remet le chèque non endossable et un exemplaire du contrat au vendeur dès que : l'acquéreur a pris possession du véhicule, le dossier gris est déposé auprès du centre immatriculateur Remet à l'acquéreur le récépissé de dépôt du dossier gris et un exemplaire du contrat. Adresse à DRH/SP/A : les deux exemplaires du tableau d'amortissement dûment signés par l'agent; le récépissé de dépôt du contrat. 	Jour J+27
DRH/SP/A	8	- Fait signer le tableau d'amortissement et en adresse un exemplaire à l'agent.	Jour J+32
	9	 Adresse au service social concerné après remboursement intégral du prêt, la mainlevée (cf Annexe V) et le récépissé de dépôt de contrat. 	
Service social de la zone	10	Récupère la carte grise non barrée et la remet à l'agent concerné, accompagnée de la mainlevée.	

GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES

CONTRAT CONSTATANT LA VENTE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE EN VERTU DES DISPOSITIONS DU DAHIR DU 27 REBIA II 1355 (17 juillet 1936) (1)

ENTRE LES SOUSSIGNES :	(2)
ci après désigné par « LE VENDEUR »,	
2)	
1	
ci-après désigné par « L'ACQUEREUR »,	
3)	ayant son siège
à	
représenté par	
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :	
Article1 : LE VENDEUR vend à l'acquéreur qui accepte, le véhicule automo	bile dont les caractéristiques suivent :
- Etat : Neuf - Occasion (4)	Moteur : Diesel – Essence (4)
- Marque :	N° de châssis :
- Type:	N° d'immatriculation :
- Puissance :	Date de mise en circulation :
pour la somme de (en lettres et en chiffres)	
	DH)
Article 2 : L'ACQUEREUR a versé au vendeur, à titre d'acompte, la somme	de (en lettres et en chiffres) :
	DH)
représentant la différence entre le prix de vente et le montant du prêt qui lui Le montant de ce prêt, qui sera versé au vendeur après dépôt du dossier au c (en lettres et en chiffres)	sera accordé par le bailleur. entre immatriculateur, s'élève à :
(Cirictites et en cinites)	DH)
Article 3 : L'ACQUEREUR reconnaît par les présentes devoir au Bailleur la	somme de (en lettres et en chiffres)
	DH)
<u>Article 4</u> : Ce prêt sera remboursé par L'ACQUEREUR (au taux de 7% l'an et en chiffres	
	DH)
(Intérêts compris) et selon le tableau d'amortissement qui lui sera adressé pa	r le Bailleur.
La première échéance de remboursement aura lieu le deuxième mois qui suit	la remise du chèque par le bailleur.
L'ACOUEREUR autorise formellement par le présent contrat le Bailleur à p	orélever chaque mois ou chaque quinzaine (4)
sur sa rémunération nette, jusqu'à complet remboursement du prêt, le monta	ant de la mensualite sus-visée.
Article 5 : Le prélèvement ne pourra être interrompu ou différé, sous prétext entre L'ACQUEREUR et le VENDEUR, notamment au sujet du bon fonction	te d'un litige ou d'une contestation quelconque nnement du véhicule.
Article 6 : En garantie du remboursement du prêt (en principal, intérêts, frai	is divers et autres) l'acquéreur s'engage à :

- faire établir une carte grise barrée au profit du bailleur,

- inscrire le Bailleur comme premier bénéficiaire de l'assurance « Garantie décés-invalidité ».

Article 7: LE VENDEUR subroge expressément le Bailleur, conformément aux dispositions de l'article 13 du Dahir du 27 Rabia II 1355 (17 juillet 1936), dans tous ses droits et actions à l'égard de L'ACQUEREUR, sans exception ni réserve, tels qu'ils résultent du présent contrat et des textes en vigueur.

Cette subrogation est formellement acceptée par l'ACQUEREUR.

En conséquence, la réserve de propriété du véhicule ci-dessus désigné sera conservée par le bailleur subrogé dans les droits du vendeur, jusqu'au remboursement intégral du prêt accordé à L'ACQUEREUR.

<u>Article 8</u>: L'ACQUEREUR assurera le véhicule pendant la durée du prêt contre les risques suivants : accidents causés aux tiers, Incendie et Vol.

En cas de sinistre total, l'indemnité versée par toute compagnie d'assurance devra servir en priorité à régler tout ou partie de la somme qui reste due au Bailleur.

Article 9: L'ACQUEREUR s'engage à entretenir en bon état de marche le véhicule objet du prêt. Il s'interdit formellement de le vendre, de le céder, de le remettre en gage ou d'en disposer de quelque manière que se soit, directement ou par personne interposée et notamment de l'utiliser à des fins commerciales.

Le Bailleur est autorisé à vérifier à tout moment l'existence et l'état de ce véhicule, l'ACQUEREUR s'obligeant à le présenter à toute requête. Il s'engage par ailleurs, à déclarer, sous huitaine, au bailleur, tout accident grave entrainant une importante dépréciation de la valeur du véhicule.

Article 10: l'ACQUEREUR s'engage, au cas où il cesserait son activité au sein de.....

......pour quelque cause que ce soit, à régler, dans les huit jours qui suivent, le reliquat du prêt qui lui a été consenti par le Bailleur.

A cet effet, l'ACQUEREUR autorise le Bailleur à prélever le solde du prêt, par préférence, sur toutes les sommes qui pourraient lui être dues à cette occasion.

Article 11: lorsque le Bailleur aura été intégralement payé des sommes à lui dues, il fera notifier l'extinction de ses droits au centre immatriculateur du véhicule. Le transfert de propriété du véhicule à l'ACQUEREUR, qui demeure interdit avant cette notification, sera, ensuite, effectué conformément à l'article 10 du Dahir du 17 juillet 1936.

<u>Article 12</u>: les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de toutes contestation ou litiges qui pourraient surgir dans l'exécution des dispositions du présent contrat.

Article 13: il est rappelé qu'en vertu de l'article 14 du Dahir du 17 juillet 1936, la sortie hors des frontières du Maroc est interdite au véhicule désigné à l'article 1 sans l'autorisation du Bailleur contresignée par le Centre Immatriculateur. Article 14: les frais découlant du présent contrat (frais d'immatriculation, droit de timbre etc....) sont à la charge de

<u>Article 15</u>: tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour le faire inscrire au Centre Immatriculateur du véhicule en vue de l'obtention d'une carte grise barrée au profit du Bailleur.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES LU ET APPROUVE PAR LES TROIS CONTRACTANTS,

LE BAILLEUR,	L'ACQUREUR,	LE VENDEUR,
le	le	le
Date et signature	Date et signature légalisée	Date et signature légalisée

- (1) A établir par l'agent (écriture lisible)
- (2) Nom, prénom, N° de la CIN, date de naissance, adresse et le cas échéant raison sociales du VENDEUR
- (3) Nom, prénom, N° de la CIN et date de naissance
- (4) Rayer la mention inutile.

l'ACQUEREUR.

MAINLEVEE DE BARREMENT DE CARTE GRISE

	Je	soussigné	Directeur
		, dont le Sièg	e Social
est à		, agissant ès	s-qualités
en vert	tu des	des pouvoirs qui me sont conférés:	quantoo
		• donne par les présentes, mainlevée entière et définitive du barrem	ent de la
		carte grise, inscrit au profit du Groupe Office Chérifien des Phospl	
		le véhicule :	
		Marque :	
		N° Minéralogique :	
		N° de Châssis	
		appartenant à M	
		• et requiers, en conséquence, Monsieur le Chef du Centre d'	Immatriculation

grise non barrée relative au véhicule susvisé.

dede bien vouloir faire délivrer au porteur de cette mainlevée, la carte

Fait en 3 exemplaires,

Casablanca, le

P. Le Directeur Général & p.o. Le Directeur des Ressources Humaines,